

Communauté de Communes du Pays Viganais
3 Avenue Sergent Triaire
30120 LE VIGAN
Tél : 04.99.54.27.05
Mail : e.botton@cc-paysviganais.fr



<p style="text-align: center;">FORMULAIRE D'ADHESION VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE</p>

Entre :

Adresse :

.....

.....

Le redevable,

Et la Communauté de Communes du Pays Viganais représentée par le Président, agissant en vertu de la délibération du 04 juillet 2018, portant règlement de prélèvement automatique.

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers du service de l'école de musique de la Communauté de Communes du Pays Viganais peuvent régler leurs factures par prélèvement automatique mensuel sur compte bancaire pour les redevables ayant opté pour cette formule.

2- FACTURATION

Les utilisateurs des services de la Communauté de Communes du Pays Viganais seront informés chaque mois – aux environs du 5 – du montant de la facture à régler à la collectivité.

Le prélèvement sera effectué à partir du **10 de chaque mois.**

3- CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement auprès de la Communauté de Communes du Pays Viganais, le compléter et le retourner à cette dernière accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire.

4- RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement du service de l'école de musique est automatiquement reconduit chaque mois.

5- PRELEVEMENTS IMPAYES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Le Vigan.

6- FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra informer les services de la Communauté de Communes du Pays Viganais par **lettre simple 30 jours avant la prochaine émission d'une facture.** (exemple : fin mars pour le 1^{er} mai).

7- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Pays Viganais.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays Viganais. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €)

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays Viganais,

Bon pour accord de prélèvement à
l'échéance
A Le Vigan, le _____

Régis BAYLE

Le redevable